

Avis CSRPN n° 2022-14

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens d'agames des colons (*Agama agama*), présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion.

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 25 OCTOBRE 2022

PÉTITIONNAIRE : DEAL

Contexte et objet de la demande

L'agame des colons, en expansion constante

L'agame des colons, *Agama agama*, lézard exotique et invasif sur l'île de La Réunion, a été introduit involontairement à la Capitainerie du « Port Est » vers 1995, certainement par bateaux en provenance d'Afrique. En expansion constante, il colonise aujourd'hui tout le pourtour de l'île, dont des milieux naturels remarquables à l'exception de la zone sud-est, ainsi que des zones plus en altitude. Largement documentés, les impacts de cette espèce portent un lourd préjudice au patrimoine naturel, notamment aux geckos endémiques protégés, aux oiseaux et autres reptiles dont il se nourrit. L'objectif est donc d'éviter qu'il ne s'installe durablement dans les zones patrimoniales.

Actuellement, la lutte contre cette espèce est limitée à des actions ponctuelles, concentrées sur les espaces prioritaires définis (zones de sympatries ou proches de l'habitat des geckos endémiques, limitation de l'expansion vers le haut et vers l'est depuis le sud, en limite d'aire de répartition). L'association Nature Océan Indien (NOI) élabore un plan opérationnel de lutte contre l'agame des colons, financé par l'OFB. Elle mène des tests de comparaison de méthodes de lutte pour identifier les types de piège efficaces contre cette espèce au Grand Port Maritime de La Réunion et à Saint-Denis. Les méthodes les plus utilisées sont la capture à la canne-lasso, le tir à la sarbacane, le piège à colle dans certaines conditions (milieu urbain, surveillance indispensable) et dans certaines conditions le tir à la carabine. Dans l'attente des résultats, la seule méthode de lutte performante est le tir.

Réglementation

L'arrêté ministériel du 09 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel à La Réunion, dont l'agame des colons.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages, dont l'agame des colons.

La destruction de l'agame des colons est permise par l'arrêté n°40-2022, enregistré le 11 janvier 2022, autorisant le tir de cette espèce par seulement 6 organismes, ce qui est insuffisant pour une destruction efficace. Il s'avère nécessaire d'élargir le cercle des acteurs en charge de la lutte. Par conséquent, il est proposé d'abroger l'arrêté n°40-2022 enregistré le 11 janvier 2022 et de prendre un nouvel arrêté, conforme aux nouvelles réglementations.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Par ailleurs, conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement, la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévoit qu'un arrêté de lutte est nécessaire lorsque la lutte peut poser des questions de sécurité publique et nécessite un cadrage spécifique.

Projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur sus-cités. Outre l'avis du CSRPN, la consultation du public est prévue et a recueilli 85 % d'avis favorables. Cet arrêté a également fait l'objet d'échanges techniques avec l'Office français de la Biodiversité (OFB), la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), le Département, le Parc national de La Réunion (PNRun), la Louveterie, la Fédération des chasseurs (FDC), la SPL Edden, la Société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR), l'Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire (IRI), l'Association des professionnels du traitement anti-termite (APTA), l'Association de valorisation de l'entre-deux mondes (AVE2M), le Conservatoire du littoral (CdL), la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RNNESP), et Nature océan indien (NOI).

Le projet d'arrêté a pour objectif le prélèvement par tir des spécimens d'agame des colons présents dans le milieu naturel en vue de prévenir leur accès aux espaces sensibles et notamment au territoire du Gecko vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*) et du Gecko vert des hauts, également appelé Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*) sur le territoire de La Réunion. Seules les opérations de prélèvement par tir sont encadrées par cet arrêté. Dans tous les cas, les modalités de capture, prélèvement, garde et destruction ne doivent pas nuire aux habitats et aux espèces originelles.

Remarques préalables

Les personnes habilitées à intervenir pour le tir (*article 2*) relèvent de 11 structures, ce qui permet en fonction de la localisation de l'agame des colons de réagir promptement et de rendre plus efficace et moins coûteuse l'action de destruction. Deux listes sont distinguées, d'une part les personnes détentrices du permis de chasser et d'autre part celles non détentrices formées par la Fédération des Chasseurs. Ces deux listes visent à simplifier la compréhension de l'arrêté. Il est prévu que pour chaque opération de lutte utilisant le tir, la coordination soit confiée par la DEAL à un opérateur désigné parmi la louveterie ou l'association NOI, selon la disponibilité des services. Lors des opérations, il serait préférable de ne pas rendre obligatoire la présence de l'un des coordonnateurs afin de ne pas alourdir le dispositif.

Le territoire concerné (*article 3*) porte sur toute l'île de La Réunion au vu des signalements antérieurs qui concernent tous les types de milieux et tous les secteurs de l'île. Cependant, la lutte se concentre notamment dans les nouvelles zones où il est identifié vers le Sud ou vers les hauts de l'île.

Les modalités techniques (*article 4*) concernant le tir sont suffisamment larges pour permettre d'agir en fonction des moyens disponibles. La rédaction a été simplifiée pour permettre l'utilisation des carabines à air comprimé de calibre optimisé selon l'espèce. Il est prévu que le prélèvement de l'agame des colons soit réalisé par tir lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, etc.) selon une évaluation menée par la louveterie ou NOI selon leur disponibilité. La conduite et la diffusion de cette évaluation seraient à clarifier afin de faciliter les opérations. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté, il serait utile de prévoir la planification ainsi que le contenu des formations des agents des structures (liste 1 et 2), non seulement sur le tir, mais aussi sur l'identification des espèces, les méthodes de lutte, l'organisation, la coordination sur le terrain, la mise à mort ou le transfert des individus, la transmission des données et l'information de tous les acteurs concernés.

Les compte-rendus de rapportage et bilan (*article 5*) mériteraient aussi d'être transmis à l'OFB.

Dans certains cas, il est prévu que des spécimens capturés ou prélevés (*article 6*) soient destinés à l'équarrissage, ce sujet doit être mieux exploré.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral qui élargit le panel d'acteurs habilités à intervenir dans le cadre de la lutte contre l'Agame des colons par le tir, afin de freiner l'expansion de cette espèce exotique sur le territoire.

Le CSRPN recommande d'apporter toutes les clarifications nécessaires relatives à la coordination et à la formation des personnes habilitées, ainsi que communiquer sur ce plan de lutte auprès des différents publics.

Fait à Saint-Denis, le 23 janvier 2023

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN